



ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 26 août 2024 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Député-Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre
André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE
SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER,
Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA
KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT,
Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Angélique MAUCQ, Echevine;
Nino MANZINI, Conseiller Communal.

Objet n°34 - Question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative au projet éolien au Chemin de Gaillard

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative au projet éolien au Chemin de Gaillard.

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur général,
Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Soyons clairs, en tant qu'écologistes, nous sommes favorables à la promotion des énergies renouvelables mais cela ne doit pas se faire au détriment du bien-être et de la santé des Brainois. Le lundi 27 juin, la société Storm organisait une réunion citoyenne afin d'informer la population d'un nouveau projet éolien sur le territoire de notre commune. Trois éoliennes d'une puissance maximale de 6MW devraient être construites au chemin du Gaillard, au nord-est de la zone économique dite « la Guelenne » entre Braine-le-Comte et Soignies. Avec une hauteur totale de 200 mètres et une telle puissance, on parle donc ici de grand éolien.

Le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région wallonne » du gouvernement wallon datant du 21 février 2013 et modifié le 11 juillet de la même année, prévoit que la distance de l'éolienne à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois sa hauteur totale (soit 800 mètres). Mais cette distance minimale pourrait être réduite à 400 mètres dans les cas suivants : en cas de bruit

de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles et lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis.

Dans ce cas-ci, les habitations (dont une exploitation agricole) les plus proches se trouvent dans un rayon allant de 400 à 430 mètres. Les habitants des alentours risquent donc de subir des nuisances sonores et visuelles dues aux éoliennes.

Voici mes questions :

- Quelle est la position du Collège par rapport à ce dossier ?
- Pour quelles raisons les distances ont-elles été réduites par rapport à la norme

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Merci pour la question.

Vous citez le cadre de référence 2013, il faut savoir que maintenant on fait référence au cadre de 2024 depuis janvier, il y a eu quelques modifications;

Par rapport aux distances avec les habitations, il faut faire une distinction entre :

- Habitat isolé
- Zone d'habitat au plan secteur

Ce sont deux règles complètement différentes, aussi bien dans le cadre de 2013 que dans le cadre éolien de 2024, l'implantation d'une éolienne doit se faire à minimum 400 m d'une habitation isolée, et c'est ce qui concerne cette demande.

Par contre, il y a eu du changement pour les zones d'habitat car on parle d'une distance de minimum $500\text{ m} + 1/2$ de la hauteur de l'éolienne. Or dans ce cas-ci cela serait 600 m et on est ici à 750 m de la 1^{ère} zone.

Par contre, il y a eu du changement pour les zones d'habitat où l'on parle d'une distance de minimum $500\text{ m} +$ la moitié de la hauteur de l'éolienne. Dans ce cas-ci cela serait 600 m et dans les plans qui nous ont été fournis lors de la réunion d'information préalable, la distance entre la première éolienne et la première zone habitable est à 750 m, avant c'était 4 fois la hauteur de l'éolienne. C'est pour cela qu'il faut bien faire la différence entre l'habitat isolé en zone agricole et la zone d'habitat au plan de secteur.

Le Collège n'a pas encore émis d'avis car à ce stade il n'y a pas de demande de permis unique déposée

Le Collège n'a pas encore émis d'avis à ce stade car il n'y a pas de demande de permis unique déposée. On a réalisé la réunion d'information préalable au cours du mois de juin, celle-ci consiste à réunir les avis des citoyens, leurs questionnements sur toute une série de thématiques qui seront pris en considération sur l'incidence environnementale qui est l'étape numéro 2.

Et seulement après la réalisation de la EIE on aura un dépôt de permis du promoteur avec une enquête de 30 jours et avis du Collège sur base de cette enquête et sur base de la proximité ou l'hyperproximité avec certaines habitations dans ce dossier.

Puis c'est le SPW (FD et FT) qui décide de l'octroi ou non du permis.

Puis, et c'est à titre d'information, c'est la région wallonne (FD et FT) qui décide de l'octroi ou non du permis. Ici l'avis du Collège ne reste qu'un avis.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN réplique.

C'est vrai que ce n'est pas une zone d'habitat mais il y a quand même un hameau qui se situe dans le triangle entre ces 3 éoliennes. Et d'autre part, j'espère alors qu'on tiendra compte des différentes espèces d'oiseaux qui nichent là dans la zone boisée proche; des cigognes qui passent chaque année par cet endroit-là, il y en a plus d'une cinquantaine et je pense que c'est quelque chose auquel il faut tenir compte aussi.